

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

Données septembre 2009 à décembre 2013

L'ÉTUDE D'IMPACT

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L122-1 du code de l'environnement). Cette étude d'impact recouvre à la fois la démarche intégrée d'évaluation environnementale (EE) conduite pour intégrer les préoccupations d'environnement dans l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation, voire la dé-construction des projets, et le document qui la retranscrit. Elle poursuit plusieurs objectifs : améliorer la qualité intrinsèque des projets en prévenant leurs conséquences sur l'environnement, faciliter l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent, et éclairer la décision publique.

La prise en compte de l'environnement est d'autant plus efficiente (et sécurisée juridiquement) qu'elle intervient dès les réflexions en amont relatives aux projets.

L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE)

Un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact est soumis pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale (L122-1 du code de l'environnement). Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Destiné à informer le public et à éclairer la décision relative au projet, l'avis de l'autorité environnementale s'intègre pleinement dans le processus d'amélioration de la prise en compte de l'environnement bien qu'il s'agisse d'un avis simple et, en tout état de cause, distinct de la décision d'autorisation.

L'avis de l'autorité environnementale est porté à la connaissance du public dans les conditions définies par l'article R122-7 - II du code de l'environnement.

RÈGLEMENTATION

Introduite par la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, l'étude d'impact a fait l'objet d'une réforme en profondeur entrée en vigueur au 1er juin 2012. Elle est encadrée par le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-3, et R122-1 et suivants.

VOIR AUSSI

- carte "EE documents d'urbanisme"

POUR EN SAVOIR PLUS

Accès aux avis de l'autorité environnementale :

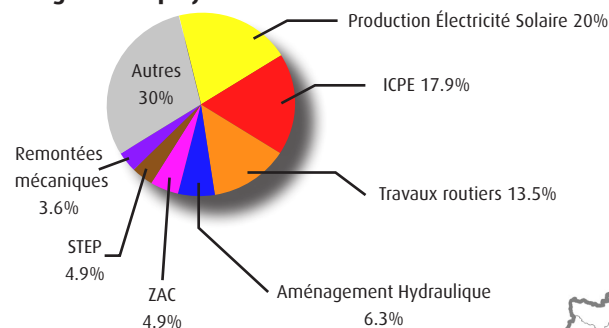
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique > "Autorité Environnementale"

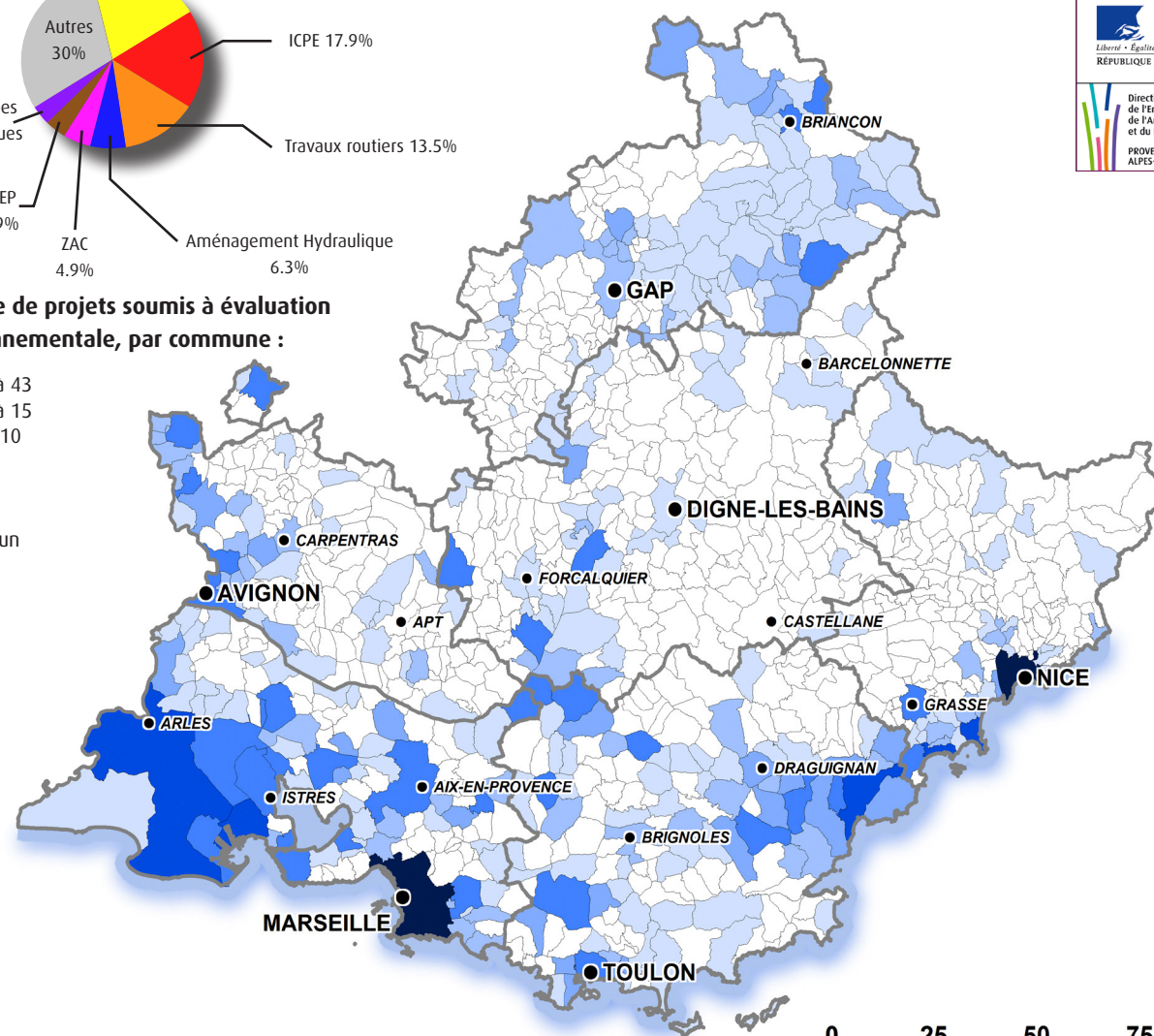
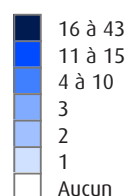
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Choix région "PACA" > "Avis de l'autorité environnementale"

Catégorie des projets soumis à évaluation environnementale :



Nombre de projets soumis à évaluation environnementale, par commune :



Source : © IGN Bdcarto - © DREAL PACA Réalisation : JH - 2014

0 25 50 75 km

RÔLE ET PARTENAIRES DE LA DREAL

- Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont pour mission de mettre en oeuvre la politique de l'Etat dans le domaine de l'évaluation environnementale. Elles assistent les autorités administratives compétentes en matière d'environnement pour les projets soit, au niveau local, le préfet de région (R122-6 du code de l'environnement).
- Lorsque la décision d'autorisation ou d'approbation du projet implique le Ministre en charge de l'environnement, l'autorité environnementale compétente est l'AE CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable); pour les autres dossiers, lorsque la décision est prise au niveau central, l'AE compétente est le ministre en charge de l'environnement (CGDD, Commissariat Général au Développement Durable). Lorsque la décision relève du niveau local, l'AE compétente est le préfet de région, pour lequel la DREAL prépare l'avis et le signe dans les limites de l'arrêté de délégation de signature.